



ARRÊTÉ N° MA-ARR-2023-248

Le 12 octobre 2023

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation relative à l'élagage ou l'abattage des arbres et des haies sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 à R.411-32 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-5, R.116-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-5 et D.161-24 ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques, et notamment son article L.47 et L.51 ;

VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;

VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

CONSIDERANT le programme de déploiement de la fibre optique réalisé en partie de manière aérienne sur le territoire de la Commune visant à développer la circulation des données numériques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 2 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'égagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'égagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 :

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'égagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 5 :

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'égagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 6 :

Les produits de l'égagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Responsable des Services Techniques et M. le Responsable de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour copie conforme

